

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000657-136

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Demanderesse

JEAN-CLAUDE CHARLET

Personne désignée

c.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA

-et-

NYK LINE (NORTH AMERICA) INC.

-et-

NYK LINE (CANADA), INC.

-et-

MITSUI O.S.K. LINES, LTD.

-et-

MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.

-et-

KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD.

-et-

"K" LINE AMERICA, INC.

-et-

EUKOR VEHICLE CARRIERS, INC.

-et-

WWL VEHICLE SERVICES CANADA LTD.

-et-

WILH. WILHELMSSEN ASA

-et-

WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA

-et-

WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC

-et-

WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS

-et-

WALLENIUS LINES AB

-et-

(...)

-et-

COMPANIA SUD AMERICANA DE VAPORES S.A.

-et-

NISSAN MOTOR CAR CARRIER Co., LTD.

-et-

WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. **La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime par navires rouliers.**

2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont la Personne désignée fait elle-même partie, à savoir :

Toute personne (...) qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

(...).

B. LES NAVIRES RO-RO

3. Les navires rouliers ou Ro-Ro (« Ro-Ro ») peuvent transporter plusieurs centaines de voitures, de camions ou d'autres véhicules motorisés, incluant de la machinerie agricole et de l'équipement de construction (collectivement les « Véhicules »).
4. Les navires Ro-Ro doivent leur appellation au mode de chargement et de déchargement de la marchandise qu'ils transportent. Ils sont conçus de façon à permettre aux Véhicules qu'ils transportent de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et inversement (*roll-on/roll-off*), par opposition aux navires transportant des conteneurs qui sont chargés verticalement par des grues.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

NYK LINE, NYK Canada, NYK Amérique

5. La Défenderesse Nippon Yusen Kabushiki Kaisha (« NYK Line ») est une société maritime japonaise.
6. NYK Line fait affaire au Canada par l'entremise de sa filiale, la société maritime Défenderesse NYK Line (Canada) Inc (« NYK Canada »).

7. NYK Canada est contrôlée par et affiliée à NYK Line, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises pour cette compagnie communiquée au soutien de la présente demande comme pièce R-1.
8. La Défenderesse NYK Line (North America) Inc. (« NYK Amérique ») est une société maritime américaine. NYK Amérique est contrôlée par et affiliée à NYK Line.
9. Ces trois Défenderesses sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Mitsui et Mitsui USA

10. La Défenderesse Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. (« Mitsui ») est une société maritime japonaise.
11. La Défenderesse Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc. (« Mitsui USA ») est une société maritime américaine.
12. Mitsui et Mitsui USA sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

K Line

13. La Défenderesse Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. (« K Line ») est une société maritime japonaise.
14. La Défenderesse « K » Line America, Inc. est une société maritime américaine. Elle est affiliée à et contrôlée par K Line.
15. K Line et « K » Line America, Inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

EUKOR Vehicle Carriers, Inc.

16. La Défenderesse EUKOR Vehicle Carriers, Inc. (« EUKOR ») est une société maritime sud-coréenne.
17. EUKOR est une coentreprise à laquelle participent notamment les Défenderesses Wilh. Wilhelmsen ASA et Wallenius Lines AB.

Wilhelmsen Holding, Wilhelmsen ASA, Wallenius, WWL Americas, WWL AS et WWL Canada

18. La Défenderesse Wilh. Wilhelmsen Holding ASA («Wilhelmsen Holding») est une société maritime norvégienne.
19. Wilh. Wilhelmsen ASA («Wilhelmsen ASA») est une société maritime norvégienne.
20. La Défenderesse Wallenius Lines AB (« Wallenius») est une société maritime suédoise.
21. La Défenderesse Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC (« WWL Americas») est une société maritime américaine. Jusqu'en janvier 2006, WWL Americas était connue sous le nom de Wallenius Wilhelmsen Lines.
22. WWL Americas est contrôlée par Wilhelmsen Holding et Wallenius.
23. La Défenderesse Wallenius Wilhelmsen Logistics AS (« WWL AS») est une société maritime norvégienne.
24. WWL AS est contrôlée par Wilhelmsen Holding et Wallenius.
25. La Défenderesse WWL Vehicle Services Canada Ltd. (« WWL Canada») est une société maritime canadienne.
26. WWL Canada est contrôlée par WWL AS.
27. Wilhelmsen Holding, Wilhelmsen ASA, Wallenius, WWL Americas, WWL AS et WWL Canada sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Compania Sud Americana De Vapores S.A.

28. La Défenderesse Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« CSAV») est une société maritime chilienne.

(...)

29. (...)

Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd.

30. La Défenderesse Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. (« Nissan Carrier ») est une société maritime japonaise.
31. La Défenderesse Mitsui est l'un des actionnaires de Nissan Carrier.
32. La Défenderesse World Logistics Services (USA) Inc. (« World Logistics ») est une société maritime américaine.
33. World Logistics est une filiale de et est contrôlée par Nissan Carrier.
34. Nissan Carrier et World Logistics sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

D. L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TRANSPORT ROULIER

35. Les Défenderesses fournissent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des services de transport par navires Ro-Ro à l'échelle mondiale.
36. En outre, les Défenderesses fournissent des services de transport par Ro-Ro aux fabricants de Véhicules afin de leur permettre d'exporter et de vendre leurs Véhicules au Canada et notamment au Québec.
37. Les Défenderesses dominent le marché mondial des services de transport par Ro-Ro, incluant le transport en provenance et à destination de l'Amérique du Nord.
38. La structure et les caractéristiques du marché des services de transport par Ro-Ro favorisent le complot allégué à la présente demande.
39. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché des services de transport par Ro-Ro. En outre, ce marché requiert l'utilisation de navires spécialisés et dont la conception et la construction s'avèrent longues et coûteuses et nécessitent une expertise de pointe.

40. Ce marché requiert également la mise en place d'un réseau de routes maritimes afin de desservir les clients avec lesquels les Défenderesses ont établi des relations à long terme.
41. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives au transport transocéanique de Véhicules par Ro-Ro. Les Véhicules peuvent difficilement transiter sur des navires qui ne sont pas des Ro-Ro et le transport aérien s'avère trop onéreux.
42. Le service de transport par Ro-Ro peut cependant être assuré indistinctement par l'une ou l'autre des Défenderesses.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

43. Entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012, les Défenderesses complotent entre elles et avec des sociétés concurrentes afin de fixer artificiellement, de maintenir, d'augmenter et de contrôler le prix des services de transport par Ro-Ro au Canada et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).
- 43.1 Le 27 février 2014, le Département de Justice américain (le « DOJ ») annonce que la Défenderesse CSAV accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de janvier 2000 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 27 février 2014 émanant du DOJ dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-3.
- 43.2 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse CSAV accepte de payer une amende 8,9 millions dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-3).

- 43.3 Le 26 septembre 2014, le DOJ annonce que la Défenderesse K-Line accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de février 1997 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 26 septembre 2014 émanant du DOJ dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.
- 43.4 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse K-Line accepte de payer une amende 67,7 millions dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-4).
- 43.5 Le 29 décembre 2014, le DOJ annonce que la Défenderesse NYK Line accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the United States and elsewhere » entre le mois de février 1997 et le mois de septembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 29 décembre 2014 émanant du DOJ dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-5.
- 43.6 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse NYK Line accepte de payer une amende 59,4 millions dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-5).
- 43.7 Entre le 30 janvier 2015 et le 26 mars 2015, le DOJ annonce que 4 anciens dirigeants exécutifs des Défenderesses, soit Hirochige Tanioka (K-Line), Takashi Yamaguchi (K-Line), Susumu Tanaka (NYK) et Toru Otodo (K-Line), ont plaidé coupable à des accusations de complot dans la vente de services de transport par Ro-Ro entre les mois d'avril 1998 et septembre 2012. Ils ont été condamnés à des sentences de prison variant entre 14 mois et 18 et à payer chacun une amende de 20 000\$ américains, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse émanant du DOJ datés du 30 janvier 2015, du 6 février 2015, du 10 mars 2015 et du 26 mars 2015, dénoncés au soutien des présentes, en liasse, comme pièce R-6.

- 43.8 Entre le 6 octobre 2015 et le 7 juin 2016, le DOJ annonce le dépôt d'accusations contre 4 anciens dirigeants exécutifs des Défenderesses, soit Yoshiyuki Aoki (K-Line), Masahiro Kato (NYK), Shunichi Kusunose (NYK) et Mauricio Javier Garrido Garcia (CSAV) relativement à un complot dans la vente de services de transport par Ro-Ro entre les années 2000 et 2012, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse émanant du DOJ, datés du 6 octobre 2015 et du 7 juin 2015, dénoncés au soutien des présentes, en liasse, comme pièce R-7.
- 43.9 Le 13 juillet 2016, le DOJ annonce que la Défenderesse WWL accepte de plaider coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres sociétés maritimes de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro « to and from the Port of Baltimore and other locations in the USA » entre les mois de février 2000 et septembre 2012, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 13 juillet 2016 émanant du DOJ dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-8.
- 43.10 Dans le cadre de son plaidoyer de culpabilité, la Défenderesse WWL accepte de payer une amende 98,9 millions dollars américains, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse (pièce R-8).
- 43.11 En fait, les Défenderesses ont soit plaidé coupable ou ont été accusées en lien avec le Cartel à maintes reprises, et ce, à travers le monde :
- a. Le 18 mars 2014 le « Fair Trade Commission » du Japon (« FTC ») émet des ordonnances de cesser et de s'abstenir et des ordonnances pour le paiement de surcharges contre les Défenderesses NYK, WWL et Nissan Motor Car Carrier les accusant d'avoir restreint indûment la concurrence dans la vente de services de transport par Ro-Ro, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du FTC daté du 18 mars 2014, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-9.

- b. Entre le 13 août 2015 et le 13 juillet 2016, plusieurs ententes de règlement entre la « Competition Commission » de l'Afrique du Sud et les Défenderesses, WWL, Eukor Car Carriers et CSAV sont soumises au Tribunal de la Concurrence de l'Afrique du Sud, le tout tel qu'il appert des copies des ententes de règlement dénoncées au soutien des présentes, en liasse, comme pièce R-10.
 - c. Le 28 décembre 2015, le « National Development and Reform Commission » de la Chine annonce l'imposition d'une amende de 407 millions de yuans (près de 63 millions dollars américains) suite à ses enquêtes antitrust visant notamment les Défenderesses K-Line, Mitsui, EUKOR, WWL et CSAV, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 28 décembre 2015 émanant du Conseil d'État de la Chine, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-11.
 - d. Le « Competition & Consumer Commission » de l'Australie (« ACCC ») annonce que la Défenderesse NYK plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel ainsi que le dépôt d'un acte d'accusation contre la Défenderesse K-Line pour ses activités en lien avec le Cartel, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse datés du 18 juillet 2016 et du 15 novembre 2016 émanant de l'ACCC dénoncés au soutien des présentes, en liasse, comme pièce R-12.
 - e. Les autorités responsables de la concurrence pour le Brésil, le Mexique, le Japon, le Canada et l'Union Européenne continuent leurs enquêtes sur les activités des Défenderesses, le tout tel qu'il appert du communiqué émanant du « Policy and Regulatory Report » (PaRR) daté du 21 octobre 2016, dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-13.
44. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 2013 que la Demanderesse et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

45. Le 17 novembre 2011, un contrat de vente à tempérament intervient entre la Personne désignée et Hyundai Repentigny pour l'achat d'un véhicule Hyundai Accent 2012, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.
46. Le véhicule acheté par la Personne désignée a été assemblé à Ulsan, en Corée du Sud, et des services de transport par Ro-Ro ont été requis pour son transport transocéanique.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

47. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des services de transport par Ro-Ro.
48. Le prix des services de transport par Ro-Ro se reflète, en tout ou en partie, dans le prix des Véhicules achetés ou loués au Québec.
49. Le Cartel a également eu pour effet de gonfler artificiellement les prix d'achat et de location des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro vendus ou loués au Québec.
50. Tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de services de transport par Ro-Ro et les acheteurs ou locataires de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro ont payé un prix artificiellement gonflé.
51. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des services de transport par Ro-Ro.
52. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des services de transport par Ro-Ro vendus au Québec ou incorporés au prix des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec.

53. De plus, la Personne désignée et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

54. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.

55. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

56. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
57. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
58. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

59. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
60. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
61. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés (...) des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

62. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont énoncées aux paragraphes ci-après.
63. ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
64. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des services de transport par navires Ro-Ro ou d'achat ou de location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

65. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
66. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
67. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
68. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inapproprié, inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
69. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile

70. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de locations et d'achats au Québec de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro.
71. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.

72. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.

73. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

74. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

74.1 La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.

74.2 Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code de procédure civile, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit M. Jean-Claude Charlet.

74.3 L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.

75. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

76. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

- 76.1 Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-14.
- 76.2 La Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur et dont copies sont dénoncées en liasse au soutien des présentes comme pièce R-15.
- 76.3 La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de l'action collective. Au surplus, certains employés de la Demanderesse de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.
- 76.4 La Demanderesse s'intéresse à la procédure de l'action collective et a développé une certaine expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure de l'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-16 .
77. La Demanderesse collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. La Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.

78. À cet égard, (...) les avocats de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
79. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse et les employés de la Demanderesse elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs de la Demanderesse et des avocats à l'emploi de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
80. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
81. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
82. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne (...) qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier février 1997 et le 31 décembre 2012.

(...)

ATTRIBUER à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
4. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
5. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

6. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires (...) des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe; et
- c) le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats de la Demanderesse et des membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des services de transport par navires Ro-Ro ou d'achat ou de location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires (...) des avocats et les déboursés (...), y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inapproprié, inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres (...) dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE⁺, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

(...)

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 31 janvier 2017


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la Demanderesse

N° : 500-06-000657-136

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

JEAN-CLAUDE CHARLET

Personne désignée

C.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA
NYK LINE (NORTH AMERICA) INC.
NYK LINE (CANADA), INC.
MITSUI O.S.K. LINES, LTD.
MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.
KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD.
"K" LINE AMERICA, INC.
EUKOR VEHICLE CARRIERS, INC.
WWL VEHICLE SERVICES CANADA LTD.
WILH. WILHELMSSEN ASA
WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA
WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC
WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS
WALLENIUS LINES AB
COMPANIA SUD AMERICANA DE VAPORES S.A.
NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.
WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE (ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

1 AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |
S.E.N.C.R.L.

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Me Maxime Nasr

Dossier : 2002.063